

- b) qu'il est impossible de transférer le demandeur vers un autre État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III du règlement n° 604/2013?

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31)

Recours introduit le 11 mai 2021 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-303/21)

(2021/C 278/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels, A. Spina, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en excluant les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas ressortissants italiens et qui n'ont pas l'intention de s'établir en Italie du régime du taux réduit dans le cadre de l'acquisition d'une première résidence qui n'est pas une résidence de luxe sur le territoire italien, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 63 TFUE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Un taux réduit des droits d'enregistrement pour l'acquisition en Italie d'un immeuble d'habitation (résidence principale) est accordé à certaines conditions spécifiques, notamment l'implantation du bien sur le territoire de la commune dans laquelle l'assujetti réside ou entend établir sa résidence dans les 18 mois suivant l'acquisition de l'immeuble. Aux fins de l'application de l'allègement fiscal, cette condition s'applique de manière indifférenciée tant aux citoyens italiens qu'aux citoyens des autres États membres. Or, au vu des dispositions faisant l'objet du présent recours, cette condition ne s'applique pas aux seuls ressortissants italiens qui, pour des raisons liées au travail, sont expatriés.

D'après la Commission, en prévoyant, aux fins de l'allègement fiscal, que la citoyenneté italienne des assujettis est le facteur déterminant à l'origine de la distinction entre citoyens italiens et citoyens des autres États membres, la législation nationale en cause est source de discrimination directe en raison de la nationalité, interdite par l'article 18 TFUE.

La Commission estime en outre que dès lors que l'acquisition d'un immeuble sur le territoire d'un État membre de la part d'un non résident est un investissement immobilier qui relève des mouvements de capitaux entre États membres, le traitement préférentiel réservé aux ressortissants d'un État membre par la législation nationale en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux interdite par l'article 63, paragraphe 1, TFUE, qui ne saurait être objectivement justifiée par l'article 65, paragraphes 1 et 3, TFUE.

Recours introduit le 3 juin 2021 — Commission européenne/République Slovaque

(Affaire C-342/21)

(2021/C 278/52)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): M. Noll-Ehlers, R. Lindenthal, agents)

Partie défenderesse: République Slovaque

Conclusions

- constater que la République Slovaque, en dépassant systématiquement et de manière permanente les valeurs limites journalières applicables aux PM10 depuis 2005 dans la zone SKBB01 de la région de Banská Bystrica (à l'exception de 2016) et dans l'agglomération SKKO0.1 de Košice (à l'exception des années 2009, 2015 et 2016), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'annexe XI à la directive 2008/50/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- constater que la République slovaque, en ne prenant pas les mesures adéquates dans les plans relatifs à la qualité de l'air afin que la période de dépassement des valeurs soit la plus courte possible dans la zone SKBB01 de la région de Banská Bystrica, dans l'agglomération SKKO0.1 de Košice et dans la zone SKKO02 de la région de Košice, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, lu en combinaison avec l'annexe XV de la directive 2008/50/CE;
- condamner la République Slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 2008/50/CE fixe une valeur limite pour la valeur journalière des concentrations ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$). La valeur journalière des concentrations ne peut être dépassée plus de 35 fois par année. La République slovaque a systématiquement et de manière permanente enfreint l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/52/CE dans la zone de la région de Banská Bystrica et dans l'agglomération de Košice, ainsi que cela ressort des rapports annuels sur la qualité de l'air présentés par la République slovaque en application de l'article 27 de la directive.

En outre, l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE prévoit que lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite, les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée à l'annexe XI. En cas de dépassement de ces valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. La Commission affirme que la République slovaque a manqué à son obligation, en cas de dépassement des valeurs limites, d'établir des plans relatifs à la qualité de l'air, s'agissant des zones de la région de Banská Bystrica et de la région de Košice, ainsi que de l'agglomération de Košice, qui auraient fixé les mesures adéquates pour réduire le plus possible la période de dépassement des valeurs. Cette infraction découle déjà de la circonstance même que, dans ces deux zones et dans cette agglomération, la République slovaque a systématiquement et de manière permanente enfreint l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE en dépassant les valeurs limites journalières applicables aux PM10. De plus, cette violation de l'article 23, paragraphe 1, de la directive, découle également du caractère inadéquat des plans relatifs à la qualité de l'air, de l'insuffisance de la stratégie relative à la qualité de l'air, des mesures complémentaires insuffisantes et des lacunes dans les dispositions juridiques slovaques.

⁽¹⁾ JO 2008, L 152, p. 1.